

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION SPECIALE CREEE PAR LA IIIe AMS

POUR L'EXAMEN DU PROJET DE

REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA DIXIEME SEANCE

CORRIGENDUM

Page 10, ligne 16 : Insérer après les mots "d'un navire", les mots : "D'autre part, il faut tenir compte de la peste de forme chronique chez ces rongeurs et du fait que ce n'est pas seulement le nombre de rats, mais la quantité de puces dont ils sont infectés qui a une très grande importance."

WORLD HEALTH
ORGANIZATION

Commission Spéciale
créée par la IIIe AMS
pour l'examen du Projet de
Règlement Sanitaire International

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

A3-4/SR/Min/10
17 avril 1951

ORIGINAL : ANGLAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA DIXIEME SEANCE

Palais des Nations, Genève

Mardi 17 avril 1951, à 14 heures

PRESIDENT : le Dr M. T. MORGAN (Royaume-Uni)

SOMMAIRE

1. Examen du projet de Règlement sanitaire international

Articles figurant dans le corps du Règlement :

Titre IV, Chapitre V, articles 41 et 42

Titre V, Chapitre I, articles 43 à 49

Note : Les rectifications au présent procès-verbal provisoire devront être adressées par écrit à Miss Chadwick, Bureau A.571, dans les 48 heures qui suivront la distribution du document.

EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL - REGLEMENT N° 2 DE L'OMS :
Point 5 de l'ordre du jour (documents A3-4/SR/1, A3-4/SR/14, A3-4/SR/24 et
A3-4/SR/26)

Articles figurant dans le corps du Règlement (Point 5.1 de l'ordre du jour)
Titre IV, Chapitre V

Article 41

Le Dr DOWLING (Australie) déclare que sa délégation fait la même objection à la rédaction actuelle de l'article 41 qu'à celle de l'article précédent. En effet, il semble que toutes les mesures de désinfection ou de désinsectisation concernant les maladies autres que les six maladies épidémiques auxquelles s'applique le projet de Règlement doivent être expressément interdites.

Le Dr DUJARRIC de la RIVIERE (France) rappelle qu'il a été décidé une fois pour toutes que, le Règlement devant s'appliquer seulement à six maladies, les autorités nationales seront libres de prendre les mesures qui leur paraîtront nécessaires, concernant les autres maladies.

Le Dr RAJA (Inde) s'associe aux observations du délégué de la France.

A son avis, le mot "only", dans le texte anglais de l'article 41, se rapporte aux mots "a person", et non aux mots "an epidemic disease", ce qui signifie que les mesures prescrites ne doivent s'appliquer que dans le cas d'une personne transportant des éléments infectants ou des insectes vecteurs d'une maladie épidémique, et non pas seulement si la maladie dont cette personne transporte des éléments infectants ou des insectes vecteurs est "épidémique". Le texte français exprime la même idée.

Les pays représentés à cette conférence se sont réunis pour abandonner une part de leur souveraineté en ce qui concerne les six maladies visées. D'autre

part, si l'article 21 est adopté, il aura pour effet d'interdire toute mesure dépassant le maximum prévu. Par conséquent, il est évident que les gouvernements ne limitent leur liberté d'action qu'en ce qui concerne les six maladies épidémiques, et seulement dans la mesure prescrite par le Règlement.

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni) approuve la délégation de l'Australie d'avoir soulevé, à propos de l'article 41, une question identique à celle que la commission a dû régler touchant l'article 40. Cette question se posera de nouveau à propos de l'article 42 et, plutôt que de la traiter séparément pour chaque article, il serait préférable que la commission modifie le titre du chapitre comme suit : "Mesures prévues par le présent Règlement concernant le transport international des marchandises, des bagages et du courrier".

Le PRESIDENT, après de nouveaux échanges de vues, se rallie à l'opinion exprimée par le délégué de l'Inde. L'article paraît signifier que du moment qu'un navire et les personnes qui se trouvent à bord sont indemnes, il n'appartient pas aux autorités nationales d'ordonner la désinfection et la désinsectisation complètes, sauf dans le cas de personnes transportant des éléments infectants ou des insectes vecteurs d'une maladie épidémique.

Le Dr DOWLING (Australie) se déclare prêt à accepter l'interprétation de la délégation de l'Inde, à condition qu'elle soit exprimée clairement dans le Règlement, et non sous-entendue.

Le PRESIDENT estime que cette question est du ressort du Comité de Rédaction.

M. HENNINGSEN (Danemark) n'est pas d'avis qu'un changement de rédaction puisse résoudre la difficulté; la question doit faire l'objet d'un nouvel article.

Le PRESIDENT exprime son regret de devoir déclarer cette proposition irrecevable; en effet, la proposition des Etats-Unis tendant à introduire un article supplémentaire pour spécifier quels sont les articles applicables aux maladies transmissibles autres que les six maladies épidémiques (document A3-4/SR/26) a été repoussée antérieurement.

Le Dr BELL (Etats-Unis d'Amérique) propose de modifier la rédaction de l'article, de façon à spécifier la nature des mesures qui peuvent être autorisées en ce qui concerne les trois catégories de bagages, à savoir : bagages ne transportant pas d'éléments infectants ou d'insectes vecteurs, bagages transportant des éléments infectants ou des insectes vecteurs d'une maladie épidémique et bagages transportant des éléments infectants ou des insectes vecteurs d'autres maladies.

Le Dr DUREN (Belgique) propose formellement de maintenir l'article 41 sous sa forme actuelle.

Décision : La proposition est adoptée par 21 voix contre 7.

Article 42

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni) propose de supprimer le paragraphe 3 de l'article 42.

Le Professeur CANAPERIA (Italie) estime également que le paragraphe 3 est inutile. A son avis, on pourrait spécifier que le transport des produits de laboratoire susceptibles de transmettre une infection devrait être placé sous la responsabilité du capitaine du navire, du commandant de l'avion ou du conducteur du train.

Décision : Il est décidé à l'unanimité de supprimer le paragraphe 3.

Le Dr DOWLING (Australie) propose d'insérer, à la fin de la première ligne du paragraphe 2 de l'article 42, après le mot "que", le membre de phrase : "s'ils sont désignés par un Etat Membre ou".

Décision : La proposition est repoussée à l'unanimité.

Le Dr PADUA (Philippines) propose de modifier le texte du paragraphe 1 de l'article 42, en vue d'autoriser la désinfection des sacs contenant du courrier, des journaux, des livres et autres imprimés (évidemment sans toucher au contenu). Ainsi, le paragraphe 1 serait en harmonie avec le paragraphe 2.

Le Dr DUJARRIC de la RIVIERE (France) fait observer que l'expérience a montré qu'aucune infection n'est transmise par les imprimés. Le danger des journaux n'est pas constitué, à son avis, par les microbes qu'ils peuvent transporter.

Décision : La proposition de la délégation des Philippines est repoussée par 20 voix contre 2.

Titre V, Chapitre I

Le Dr BICA (Observateur du Bureau Sanitaire Panaméricain) fait observer que le Chapitre I du Titre V du Règlement semble fondé sur l'hypothèse que

les rats sont les principaux agents vecteurs de la peste; or, en réalité, la transmission est due, sauf dans le cas de la peste pulmonaire, à la puce, qui peut être plus facilement exterminée que le rat, du moins temporairement. C'est pourquoi il conviendrait d'insérer dans le Règlement quelque disposition imposant l'usage d'insecticides, en particulier dans les cas où l'arrimage de la cargaison ne permet pas la dératisation.

Article 43

Décision : L'article 43 est adopté.

Article 44

Le Dr HALAWANI (Egypte) propose de supprimer l'article 44.

Le Dr RAJA (Inde) estime que cet article devrait être maintenu, car dans le passé certains pays ont, en fait, imposé comme condition d'admission la présentation de certificats de vaccination contre la peste.

Décision : L'article 44 est adopté.

Article 45

Le PRESIDENT émet l'avis qu'on pourrait répondre à l'objection soulevée par le représentant du Bureau Sanitaire Panaméricain concernant l'insuffisance des dispositions du Chapitre I du Titre V relatives à l'emploi d'insecticides : il suffirait d'insérer, à la fin de la première phrase de l'article 45, les mots "et leurs ectoparasites".

Le Dr DUJARRIC de la RIVIERE (France) appuie la proposition du Président, d'autant plus qu'elle a l'avantage de mettre la première phrase en harmonie avec la deuxième.

Le Dr BELL (Etats-Unis d'Amérique) propose d'amender l'article 45, premièrement en insérant après le mot "ports", à l'avant-dernière ligne, les mots "ou aéroports", et deuxièmement en ajoutant un second paragraphe insistant sur les mesures à prendre dans les ports de départ, par opposition aux ports d'arrivée. Ce paragraphe serait libellé comme suit "Avant le départ d'un port ou aéroport infecté de peste, il sera procédé à l'inspection des navires ou aéronefs afin de découvrir la présence éventuelle de rats et de puces et, s'il est nécessaire, des mesures seront prises en vue de leur destruction. Pendant le séjour dans ce port ou cet aéroport, il y aura lieu de veiller tout spécialement à prévenir l'introduction de rongeurs dans le navire ou l'aéronef".

Le PRESIDENT met aux voix la première partie de l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, à savoir l'insertion des mots "ou aéroports".

La proposition est adoptée.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement, il demande au délégué des Etats-Unis s'il ne pense pas que le paragraphe 2 b) de l'article 25 permet suffisamment de faire face à l'éventualité envisagée.

Le Dr BELL (Etats-Unis d'Amérique) estime que, du moment que dans tout le texte du projet de Règlement, après avoir établi les dispositions générales, comme celles de l'article 25, on a indiqué en détail les mesures à prendre concernant chacune des six maladies, il conviendrait de faire de même pour les mesures destinées à prévenir la peste dans les ports de départ.

Mr BARRETT (Royaume-Uni) estime qu'étant donné les dispositions déjà adoptées dans les articles 25 et 13, les mesures prescrites dans l'additif proposé constitueraient une contrainte supplémentaire et inutile.

Le Dr BELL (Etats-Unis d'Amérique) craint que l'objet du paragraphe additionnel qu'il a proposé n'ait pas été exactement compris. Depuis la rédaction du premier Règlement sanitaire, les conditions ont changé considérablement; à l'heure actuelle, bien rares sont les ports qui de par le monde soient infectés de peste. La stricte application des mesures préventives dans ces ports rendrait la quarantaine inutile ailleurs.

Le deuxième projet de Règlement contient des dispositions particulières concernant les mesures à prendre pour chaque maladie aux ports d'arrivée et durant la traversée. Des dispositions analogues visant les ports d'embarquement seraient, du point de vue épidémiologique, de bonne méthode pour lutter contre la maladie.

En réponse à une question du PRESIDENT, il ajoute que les dispositions proposées s'appliqueraient aux navires ayant leur cargaison à bord.

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni) déclare que pour empêcher l'invasion d'un navire par les rats, il est de règle de procéder à la fumigation complète; or si la proposition des Etats-Unis était adoptée, il y aurait lieu semble-t-il de pratiquer une nouvelle fumigation à bord d'un navire chaque fois que celui-ci toucherait un port infecté, sans préjudice de celle qui est prévue à l'article 76. Ou il faudrait décharger le navire, ou la fumigation serait effectuée sur le navire chargé. La délégation du Royaume-Uni persiste à croire que ce serait là une contrainte supplémentaire.

Le Dr RAJA (Inde) rappelle que l'article 25 contient déjà des dispositions prévoyant l'inspection. Au cas où celle-ci révélerait la présence de rats, il est sous-entendu que la dératisation devrait s'ensuivre.

Le Dr BELL (Etats-Unis d'Amérique), répondant aux remarques du délégué du Royaume-Uni, fait observer que sa proposition prévoit la destruction des rats "s'il est nécessaire", autrement dit si le navire héberge des rats. En ce cas, peu importe que l'inspection ait lieu au port d'arrivée ou au port de départ; de toute façon, les navires chargés ou déchargés sont inspectés chaque jour en vue de la dératisation. En outre, la fumigation n'est pas la seule méthode applicable pour détruire les rats.

Le Dr JAFAR (Pakistan), se fondant sur sa propre expérience, estime que la fumigation est, en fait, la seule méthode satisfaisante de dératisation. Il a vu des cas où des navires en provenance d'Orient ont demandé des certificats de dératisation sans décharger. Cette demande a été repoussée et des pièges ont été posés sans résultat. Dans la suite, la fumigation a révélé que le navire ne contenait pas moins de 100 rats.

C'est pourquoi il serait vain d'insister sur la nécessité de l'inspection dans les ports, sauf lorsque les résultats paraissent devoir être efficaces. Toutefois, le Dr Jafar reconnaît que la proposition des Etats-Unis est en partie fondée et que le chapitre relatif à la peste devrait contenir certaines dispositions particulières concernant les mesures à prendre pour empêcher les rats d'envahir les navires et les aéronefs.

Le PRESIDENT soulève la question de savoir si la proposition des Etats-Unis, au cas où elle serait adoptée, pourrait sans inconvénient être insérée dans l'article 51.

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni) maintient que le nouveau paragraphe proposé introduit un élément entièrement nouveau qu'il juge absolument inacceptable,

du point de vue de la navigation. En effet, bien qu'il ne le déclare pas explicitement, le texte sous-entend qu'une autorité sanitaire a tout pouvoir pour exiger qu'un navire soit complètement déchargé.

Le Dr DOWLING (Australie) déclare ne pas comprendre que l'on puisse faire une objection quelconque à la proposition concernant les mesures à appliquer automatiquement en tout état de cause, qu'un navire soit chargé ou non.

Décision : La proposition des Etats-Unis est adoptée par 12 voix contre 4, et le texte de l'article 45 est renvoyé au Comité de Rédaction.

Article 46

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation a proposé, dans le document A-3/SR/14, de nouvelles définitions des ports agréés pour délivrer des certificats de dératisation.

Le Professeur ALIVISATOS (Grèce) propose de supprimer le paragraphe 1 b) de l'article 46. Il est, en effet, difficile, sinon impossible, de définir avec précision ce qu'il faut entendre par nombre "négligeable" de rats à bord d'un navire. La seule méthode efficace, selon lui, consiste à procéder périodiquement à des opérations de dératisation.

Le PRESIDENT reconnaît qu'il n'est pas facile de fixer un critère simple pour l'interprétation du mot "négligeable". On ne peut appliquer les mêmes mesures à un nombre donné de rats selon qu'ils sont décelés dans une circonscription ou qu'ils se trouvent à bord du navire.

Le Professeur CANAPERIA (Italie) reconnaît que les nouvelles définitions proposées par la délégation du Royaume-Uni devraient être examinées avant qu'une décision ne soit prise au sujet de la première phrase du paragraphe 2.

Il estime que le délai d'un mois prévu pour la prorogation de la validité d'un certificat de dératisation serait dans bien des cas insuffisant. Il se pourrait qu'il soit nécessaire de prescrire un délai plus long pour un navire devant gagner un port où il serait possible de procéder à des opérations de dératisation efficaces. En outre, il conviendrait d'indiquer dans ce paragraphe que les opérations de dératisation devront être effectuées après déchargement du navire.

Se référant au renvoi de l'article 46, il est opposé à la désignation de "ports agréés"; en effet, au cas où le navire ne satisferait pas aux prescriptions, il serait facile de faire appel à un inspecteur d'un grand port pour surveiller les opérations de dératisation.

Le Dr DOWLING (Australie) préfère maintenir le libellé actuel. Il appuie la proposition du Royaume-Uni concernant les définitions des "ports agréés" pour délivrer des certificats de dératisation et d'exemption de la dératisation. Il conviendrait de ne pas perdre de vue les considérations pratiques de distance qui pourraient s'opposer à l'envoi d'un inspecteur d'un grand port dans un port de moindre importance.

Le Dr HEMMES (Pays-Bas) rappelant les propositions de sa délégation (document A3-4/SR/24) concernant le paragraphe 4 a) propose de substituer aux mots "elle ne doit pas durer plus de vingt-quatre heures" le libellé : "elle ne doit pas durer plus de temps qu'il n'est strictement nécessaire".

Le Dr MAMOEN (Indonésie), appuyant la proposition susvisée, précise que dans son pays le climat ne permet pas d'utiliser l'acide cyanhydrique dans les opérations de dératisation; celles-ci ne peuvent être effectuées qu'avec le gaz sulfureux et durent généralement deux ou trois jours.

Mr BERGMAN (Suède) appuie, lui aussi, la proposition des Pays-Bas et fait ressortir que le laps de temps après lequel les effets de l'acide cyanhydrique cessent de se faire sentir à bord du navire dépend de la température et du climat et que dans les pays nordiques, ce laps de temps dépasse souvent 24 heures.

Décision : Mise aux voix, la proposition de la délégation des Pays-Bas tendant à amender le libellé du paragraphe 4 a) est adoptée.

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni), rappelant que la délégation des Pays-Bas propose de supprimer le paragraphe 5, déclare que c'est son gouvernement qui, à l'origine, a suggéré d'insérer ce paragraphe, de manière à prévoir le cas où l'autorité sanitaire jugerait nécessaire de faire renouveler les opérations de dératisation. Il s'agit là, à son avis, d'une mesure utile à laquelle peuvent raisonnablement recourir les compagnies de navigation - qui ne sont pas toujours en état d'assurer à leur gré le déchargement des cargaisons - l'autorité sanitaire ayant toute latitude pour déterminer dans quel cas ladite mesure doit être appliquée.

Le Dr JAFAR (Pakistan) préconise, lui aussi, la suppression du paragraphe 5. La délivrance d'un certificat d'exemption de la dératisation portant une mention spéciale compliquerait la tâche des administrations portuaires et rien n'empêcherait un navire de s'y dérober. Il ne devrait être délivré de

certificat que lorsque les opérations de dératisation ont été achevées dans des conditions satisfaisantes.

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni) propose, pour éviter tout risque de confusion, que l'autorité sanitaire délivre dans le cas envisagé un certificat spécial. Il insiste sur l'utilité du paragraphe 5.

Le Dr DUREN (Belgique) déclare qu'aux termes de l'article 20, un certificat de dératisation peut être exigé si la dératisation a été effectuée, alors même qu'elle n'aurait pas été complète.

Le PRESIDENT reconnaît, avec le Dr Jafar, que le libellé du paragraphe 5 manque de précision; il estime aussi qu'il n'y a pas lieu de délivrer de certificat provisoire. Il propose au Comité de Rédaction d'examiner la possibilité d'adopter le libellé suivant : "Au cas où un port ne se prêterait pas à des opérations de dératisation de nature à donner des résultats satisfaisants, le certificat de dératisation existant devrait en faire mention." Le Président juge raisonnable la procédure spécifiée au paragraphe 5, selon laquelle les autorités portuaires ne peuvent astreindre le capitaine du navire à effectuer des opérations de dératisation même sur des cargaisons déchargées.

Décision : L'article 46 est renvoyé au Comité de Rédaction qui est chargé de l'examiner compte tenu des débats.

Article 47

Le Dr RAJA (Inde) propose de supprimer les mots "Dans des circonstances exceptionnelles".

Le Dr de TAVEL, représentant, en qualité d'observateur, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, précise que ces termes ont été insérés pour éviter que des opérations de dératisation de l'aéronef ne deviennent pas une procédure automatique de nature à retarder le trafic international.

Le Dr BELL (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par le Dr GEAR (Union Sudafricaine), déclare que la disposition a une portée trop large et devrait viser exclusivement les aéronefs venant de lieux infectés par la peste.

Le Dr BARRETT (Royaume-Uni), tout en faisant sienne l'opinion exprimée par le délégué des Etats-Unis, préfère que soit maintenue la clause de sauvegarde "Dans des conditions exceptionnelles". En effet, une gestion rationnelle exige le maximum d'heures de vol compatible avec les conditions de navigabilité.

Le PRESIDENT propose d'insérer, après le mot "exceptionnelles" les mots "telles que le risque de transmission de la peste".

Décision : La proposition du Président est approuvée et l'article 47 est renvoyé au Comité de Rédaction.

Article 48

Sur proposition du Dr RAJA (Inde), appuyé par un certain nombre de délégations, la commission décide de fixer à six jours au lieu de cinq la durée de la période d'isolement, qui serait ainsi la même que celle prévue à l'article 43.

Article 49

Le Dr RAJA (Inde) et le Dr DUJARRIC de la RIVIERE (France) contestent l'utilité du paragraphe 1 a). La peste bubonique est une forme de la peste humaine qui, semble-t-il, présente un moindre danger d'infection.

Le Dr HALAWANI (Egypte) propose d'insérer dans le paragraphe 2, après le mot "ou", les mots "au cas où il se serait écoulé moins de six jours depuis que le navire a quitté un port infecté par la peste", en les faisant précéder et suivre d'une virgule.

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni) estime que les dispositions du paragraphe 3 répondent à cette éventualité.

Le Dr DUREN (Belgique) désirerait un éclaircissement au sujet du paragraphe 2. Pour que le navire soit simplement suspect, il faudrait que le cas de peste humaine qui s'est produit à bord ait provoqué la mort ou que le malade ait été guéri ou évacué.

Le Professeur CANAPERIA (Italie) fait observer que ce qui importe c'est que le malade atteint de la peste ne soit plus "un cas de peste à bord" au moment de l'arrivée du navire.

Le Dr DOWLING (Australie) donne au paragraphe 2 l'interprétation suivante : s'il y a un cas de peste humaine à bord - qu'il se soit déclaré plus ou moins de six jours après l'embarquement - le navire est considéré comme infecté. Au contraire, si le cas s'est déclaré moins de six jours après l'embarquement et que le malade soit mort ou guéri, le navire sera considéré simplement comme suspect.

Le PRESIDENT propose de libeller comme suit la première phrase du paragraphe 2 : "Un navire est considéré comme suspect si un cas de peste humaine s'est déclaré à bord dans les six jours de l'embarquement".

Le Dr DUREN (Belgique) constate que la proposition du Président représente une amélioration notable, mais propose d'y ajouter les mots "et si le malade est mort, guéri ou évacué".

Le Dr BELL (Etats-Unis d'Amérique) juge superflu d'établir une distinction entre un navire ou aéronef infecté et un navire ou aéronef suspect, étant donné que l'article 50 prescrit des mesures identiques dans les deux cas.

Le PRESIDENT rappelle que si la distinction a été établie c'est pour qu'on puisse astreindre les navires infectés à des mesures plus sévères. Il demande à la commission si elle entend supprimer le paragraphe 2 de l'article 49 et, par cela même, les mots "ou suspect" dans l'article 50. Auquel cas, l'article 50 se bornerait à établir une distinction entre un navire indemne et un navire infecté.

Le Dr DOWLING (Australie) estime que l'article 50 établit effectivement une distinction entre les mesures à appliquer au navire infecté et celles qui visent le navire suspect.

Il est décidé de renvoyer la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 16 h. 10.